

ARRÊTE 2020 - 044
**Prononçant l'ouverture de la Grange Buissière, de
la Sirène, de la Salle des Fêtes, de la Bascule, de
l'Ancienne école du Rivier**

Vu le Code de sécurité intérieur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code la santé publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le titre III, l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1),

Vu le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'arrêté 2020 – 004 du 12 mai 2020 prononçant la fermeture temporaire des services et équipements communaux, activités et lieux accueillant du public suite à l'épidémie COVID-19,

Considérant que le protocole sanitaire mise en place dans la lutte contre le COVID 19 implique notamment la mise en place de mesures de distanciation sociale et de gestes barrières,

Considérant que les activités associatives, culturelles et sportives peuvent reprendre dans le respect des protocoles sanitaires établis,

Considérant que les associations utilisatrices des bâtiments communaux ont transmises à la commune un protocole de reprise des activités, ainsi qu'un protocole de désinfection,

Arrête

Article 1 : Les bâtiments : Grange Buissière, Sirène, Salle des Fêtes, Bascule, Ancienne école du Rivier pourront accueillir les activités, conformément au planning établi par la mairie, et suivant le protocole sanitaire en vigueur, à compter du lundi 07 septembre 2020.

Article 2 : Toutes les mesures devront être prises afin d'être en conformité avec le décret prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'organisateur, le responsable de l'association, l'entraîneur ont la charge de faire respecter le protocole sanitaire en vigueur.

Article 3 : Le Maire veillera à préserver les droits des tiers et la bonne application des gestes barrières, et des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Apprieu est chargée de l'application du présent arrêté qui sera :

- transmis à la gendarmerie du Grand Lemps,

Fait à Apprieu,

Le **07 SEP. 2020**

Monsieur Dominique PALLIER
Maire d'APPRIEU